



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-ÉCUIET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 16 et 23 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — M. ET M^{me} DE GIAC.
— Plaidoirie de M^e Lavaux.

M^e Lavaux, avocat de M. de Giac, appelant, s'exprime en ces termes, au milieu d'un profond silence et de l'attente curieuse d'un nombreux auditoire :

Messieurs, j'éprouve, dès le début de cette affaire, un embarras que je voudrais en vain dissimuler. La publicité qu'elle a acquise, les nécessités que la défense impose, le respect que je dois à la Cour, tout est difficulté pour moi. Un intérêt plus puissant me préoccupe encore : c'est celui de l'adversaire que j'ai à combattre. Pourquoi avoir livré à la malignité publique le récit de malheurs qui devaient rester secrets? pourquoi nous avoir imposé le devoir de les expliquer, de les faire connaître? pourquoi, Messieurs? Il faut bien vous le signaler : c'est que ces révélations devaient servir une haine profonde; c'est qu'on espérait que, empoisonnées par la calomnie et les moyens les plus odieux, elles soulevaient en vous une généreuse indignation, et rendraient toute défense impossible. Mais déjà la vérité s'est fait jour : une instruction criminelle a dévoilé une horrible intrigue, et si des coupables ne sont pas livrés à la vindicte publique, c'est que, corrupteurs et corrompus, tous ont paru si dignes de mépris, qu'on n'a pas su où placer l'infamie.

Heureusement, Messieurs, que celle contre qui nous avons le malheur de lutter, est en dehors de ces trames honteuses : jouet des passions de celle qu'elle est accoutumée à respecter, elle s'est vue entraîner loin de ses devoirs, elle y a manqué, j'oserai le dire, sans qu'il faille cependant, par d'amers reproches, aggraver un tort incontestable.

Dans les demandes en séparation de corps, les faits ne peuvent être compris, si la défense ne prend soin avant tout de vous faire connaître les parties intéressées aux débats qui vont s'agiter devant vous. Leur position sociale, leur caractère, leurs habitudes expliquent ces faits, les justifient ou les aggravent.

Après cet exorde, M^e Lavaux expose ainsi les faits de la cause :

M. le marquis de Giac, dont la position doit vous être signalée, est fils du maître des requêtes de ce nom, surintendant des domaines de la reine; il avait épousé en premières noces, M^{me} la duchesse de Chaulnes. Ce fut lui qui, traduit en messidor an II devant le tribunal révolutionnaire, et ne pouvant lire sa défense, la déchira avec indignation en disant : *Je cherchais des juges et n'ai trouvé que des bourreaux!*

M. de Giac avait encore, il y a quelques années, un oncle, lieutenant-général, avec lequel il a toujours vécu dans la meilleure intelligence.

M^{me} de Giac mère, quelques années après la mort de son mari, convola en seconde nocces, et épousa M. Bories. Depuis cette époque jusqu'en 1824, il est constant, et ce fait est prouvé par une volumineuse correspondance que nous avons entre les mains, que M. de Giac eut pour sa mère une tendresse portée jusqu'à l'idolâtrie.

Arrivé à l'âge de 34 ans, ayant embrassé une carrière qui offre plus d'honneur que de richesses, M. de Giac, alors capitaine dans la garde royale, et prévoyant un établissement, désira sortir de l'indivision où il était resté avec sa mère; il se mit, pour arriver à ce but, sous l'égide d'un homme dont l'esprit d'équité, de modération et de convenance est resté gravé dans le cœur de ses amis et de ses clients. M^e Billecoq fut celui que M. de Giac choisit pour le guider dans une affaire aussi délicate; et voici l'avis qu'il reçut en 1824, de ce savant jurisconsulte :

M. le marquis, j'ai fait soit à part moi, soit en conférence avec MM. Moullin et Dauchez, un examen approfondi de votre situation vis-à-vis tant de M^{me} votre mère que de M^{me} votre sœur et des enfans du second lit de la première, vos cohéritiers dans la succession de votre sœur décédée. J'ai eu l'honneur d'un entretien avec M^{me} votre mère. Enfin, je me suis toujours souvenu que le grand intérêt qui vous occupe et doit naturellement vous occuper à l'âge où vous êtes parvenu, est celui d'un établissement par mariage.

Après y avoir réfléchi mûrement, et lorsque toute famille à laquelle vous vous présenterez pour contracter une alliance, exigera de votre part la justification d'un avoir libre,

affranchi de tous liens et parfaitement disponible pour vous, en un mot la preuve d'une condition de fortune déterminée et surtout la moins onéreuse possible, je ne vois pas le moyen que les parties intéressées dans la succession de M. votre père puissent élargir à la nécessité d'une vente des immeubles de cette succession. Le projet de liquidation dressé, à ce qu'il paraît, par l'homme d'affaires de M^{me} votre mère, ne saurait recevoir son exécution sans vous placer dans une position tout-à-fait précaire et de plus soumise à des charges incompatibles avec la résolution que vous avez de contracter mariage. J'ai fait pressentir à M^{me} votre mère, dans la conférence qu'elle m'a témoigné la confiance d'avoir avec moi, les obstacles qui s'opposaient à la réalisation du projet dont je viens de parler ou de tout autre analogue. Sans doute, Monsieur le marquis, il eût été très désirable, puisque ce serait une convenue de M^{me} votre mère, que la jouissance de la terre de Courcelles pût lui demeurer. Mais il n'en pourrait être ainsi qu'en opposition grave à vos intérêts personnels, car, à mon avis, laisser à M^{me} votre mère cette jouissance, et cependant vous faire trouver par résultat d'une liquidation et par partage tout ce qui doit être votre avoir personnel, avec égalité héréditaire, est le problème insoluble. C'est ce que je me propose d'exposer à M^{me} votre mère avec plus de développement que dans notre premier entretien, lorsque j'aurai l'honneur de la revoir, et j'espère que plus elle est capable de me comprendre, et moins elle inclinera à voir un mauvais procédé là où il n'y aura que la force des choses. Je lui écris pour l'informer de la disposition où je suis de conférer itérativement avec elle lors de son premier voyage ici.

Il ne tiendra pas à moi, M. le marquis, que M^{me} votre mère ne soit bien pénétrée des sentimens que vous lui conservez, et qui sont très conciliables avec le besoin et l'intérêt majeur que vous avez de pourvoir à votre avenir.

J'ai l'honneur, etc.

Le dirai-je, Messieurs, ces conseils ne furent point écoutés, et ce déplorable partage fut cause de l'éloignement de deux personnes qui jusqu'alors s'étaient tendrement chéries. Ce ne fut pas le seul malheur qui frappa M. de Giac; car en même temps, M^{me} de Gricourt devint son adversaire et son ennemie, et depuis elle a poussé si loin son inimitié que, dans le procès de séparation qui vous occupe, elle a été l'un des agens les plus violens du système de corruption dont j'aurai bientôt à vous entretenir.

A cette époque, M. de Giac était entouré de l'affection du reste de sa famille, et M^{me} de Kerierec, sa tante, chez laquelle il passait sa vie, lui témoignait la plus vive affection.

C'est au milieu de cette position sociale, toute brillante de présent et d'avenir, qu'un de ses amis, M. de Montour, songea à pourvoir à son établissement.

M. de Giac n'était pas un parti à dédaigner : il était alors capitaine commandant une compagnie dans la garde royale, recevait 4,000 fr. de traitement, et, de plus, avait 10,000 fr. de rente, résultant du partage qu'il avait fait avec sa mère. Outre ces avantages, il était porteur d'un titre, et c'était alors quelque chose. Vous le voyez donc, Messieurs, il n'y avait guère de parti auquel M. de Giac ne pût prétendre. Je ne m'attache à faire ressortir les avantages de sa position, que parce qu'en première instance, on avait prétendu qu'en épousant M^{me} de Junquières, il n'avait eu en vue qu'une spéculation. Vous pouvez maintenant juger quel degré de confiance doit vous inspirer cette insinuation.

M. de Montour connaissait la famille de Junquières : M. de Junquières, père, et M. Isidore de Junquières, oncle de M^{me} de Giac, étaient tous deux officiers dans la garde. Il y avait, vous le voyez, des motifs pour que ce mariage se fit; et, je dois le dire ici sans vanité pour mon client, lorsqu'il se présenta, l'espérance du titre de marquise, la fortune qui accompagnait ce titre; enfin la position de M. de Giac, tout cela fut accueilli avec ravissement par M^{me} de Junquières et sa famille.

Le mariage fut célébré sans autres difficultés que celles relatives à de pareilles unions : M^{me} de Junquières apportait en dot à son mari 8,000 fr. de rente; elle pouvait prétendre en outre à un héritage de 15,000 fr. de rente, et enfin, par une stipulation faite par M^{me} de Versigny, sa grand-mère, dans le contrat de mariage, elle avait le droit de demeurer à Versigny, avec ses enfans et ses domestiques, pendant le temps que son mari serait au régiment.

Je vous le demande maintenant, Messieurs, les reproches d'avidité tant prodigués devant les premiers juges sont-ils fondés?...

Les premiers temps de cette union furent très heureux; tout s'annonçait sous les plus favorables auspices, et rien ne pouvait faire prévoir ce qui devait arriver par la suite.

M. de Giac n'avait obtenu qu'un très court délai pour la célébration de son mariage, et à peine eut-il passé quel-

ques jours avec sa jeune épouse, qu'il fut obligé de quitter Senlis pour retourner à son régiment. Nous trouvons dans la correspondance une lettre de M^{me} de Giac, écrite après leur séparation, dans laquelle elle exprime toute sa tendresse à son mari.

Je vous écris aujourd'hui, cher Henry, pour vous apprendre ce qui m'est arrivé. Je suis allée hier dimanche, à la messe en voiture, je m'y suis trouvée mal, et ai été obligée de sortir. Tout le monde m'ayant vue, je crains qu'on ne vous le dise... J'ai été un peu souffrante toute la journée, et aujourd'hui j'ai eu mal au cœur très souvent; maman n'en est pas tourmentée; mais moi qui n'ai jamais eu ce mal, je le trouve tout nouveau... Adieu, mon cher ami, j'ai grande impatience de vous voir et de vous embrasser.

D'autres petites lettres, toutes aussi jolies que la précédente, se succédèrent à de courts intervalles. Voici encore l'une d'elles :

Je suis arrivée à très-bon port, mon cher ami, à six heures du soir; la lettre qui annonçait mon arrivée ayant été perdue, je n'ai trouvé personne à la descente de la voiture; mais en arrivant à Valgenseuse, j'ai eu l'agréable surprise d'y trouver papa et Xénais, qui me mèneront demain avec eux à Versigny pour y rejoindre grand-mère et maman.

J'espère que votre petit voyage en cabriolet ne vous aura pas fatigué, et que vous me donnerez de bonnes nouvelles.

Adieu. Je ne vous écris qu'un mot, afin qu'il parte ce soir, et que ce soit lui, au lieu de votre petite femme, qui vous dise bonjour demain.

Je vous embrasse de tout cœur, et ai fait votre commission auprès de Xénais.

Ces lettres sont du mois de mars 1827, et le mariage avait eu lieu en février.

M. de Giac, dans une lettre qu'il écrit à M^{me} de Versigny, lui témoigne tout son bonheur et s'exprime ainsi :

Madame et chère grand-mère,

Mon silence vous prouve combien je compte sur votre indulgence; depuis long-temps j'aurais dû vous témoigner toute ma reconnaissance des bontés dont vous nous avez comblés; croyez bien, je vous prie, que si je ne l'ai fait, ce n'est pas que je n'en sente tout le prix; mais bien uniquement mes nombreuses occupations qui m'en ont ôté la faculté.

Ma Céline, en vous tenant au courant de tout ce qui nous intéresse, a peut-être oublié de vous dire qu'elle était de nouveau obsédée par des maux de cœur, semblables à ceux qu'elle a déjà éprouvés à Senlis; nous n'en sommes cependant nullement inquiets; nos nombreuses visites sont terminées, et nous pouvons maintenant nous reposer à loisir.

M^{me} de Junquières nous a donné, Madame, l'espérance de vous avoir bientôt à Paris; laissez-moi croire que le désir de voir vos enfans entre pour quelque chose dans votre voyage; votre constante bonté pour nous nous donne lieu de le penser.

Vous faites à Senlis des choses magnifiques, repas, soirées, etc.; pour nous, nous passons nos jours gras beaucoup plus modestement; ma femme a besoin de se reposer des fatigues qu'elle éprouve depuis plusieurs mois, etc.

Ces petits détails, cette réserve de la part du mari à l'égard de la famille, indiquaient que rien encore n'avait pu troubler la félicité du ménage.

Cependant....., mais comment vous le dirai-je!... Et c'est ici qu'on nous a jetés dans un embarras dont je ne sais comment sortir; car il y a de ces choses que les magistrats, ce me semble, ne devraient pas entendre publiquement. Je laisserai parler M^{me} de Giac, et de la manière dont la révélation sera faite, vous verrez quelle était la convenance et la tendresse du mari. (Vif mouvement d'attention.)

Trois mois après le mariage, le 25 mars, voici la lettre que M^{me} de Giac écrivait à son mari :

Nous sommes revenus hier de Versigny, mon cher ami, et j'ai eu bien du plaisir à recevoir votre lettre. J'espère que maintenant vous sortez, et que vous vous dédommerez d'être resté si long-temps renfermé.

Je vous remercie bien de m'avoir envoyé mon cachet et tout ce qui m'est nécessaire pour écrire; vous voyez que je m'en sers tout de suite. C'est avec bien du plaisir, puisque je cause avec vous. Je suis tout étonnée de ne plus voir mon cher mari; le temps que j'ai passé à Paris m'a été fort agréable en ce qu'il me rapprochait de lui, que je désirais connaître et apprécier, et envers lequel j'étais naturellement portée; de mon côté, j'ai fait tous mes efforts pour me montrer à lui telle qu'il désirait que fût sa femme, et je suis heureuse si j'ai réussi.

J'ai parlé à ma mère de ce dont nous étions convenus; elle n'a jamais éprouvé cela, et croit que c'est trop de force chez moi, elle n'en est pas du tout inquiète pour les suites; ayant connu beaucoup de jeunes femmes dans le même cas, à qui cette chose, beaucoup plus forte, n'a pas été nuisible, et a été guérie très facilement, en très peu de temps. J'ai assez mal à l'estomac depuis que je suis revenue, et me soigne beaucoup.

J'ai parlé à ma mère de ce dont nous étions convenus, reprend M^e Lavaux. Voilà, Messieurs, le passage de la

habitait avec sa grand' mère , et vous avez vu les lettres qu'elle écrivait à son mari.

Aussi, je n'ai rien vu autre chose que les lettres, les rapports, les calomnies, qui aient pu pousser M. de Giac à agir ainsi.

Il paraît que pour bien juger cette lettre, il faudrait voir une correspondance intermédiaire du mois de mai au mois d'août, qui n'est qu'une suite de provocations. L'épousement ou était arrivé M. de Giac, la confidence qu'il fit à M^{me} de Versigny d'un malheur déjà signalé, mais auquel elle ne pouvait rien, cette proposition enfin d'une espèce de visite, ne peuvent s'expliquer que par des provocations successives, fruit d'une correspondance qui se trouve entre les mains de M^{me} de Junquières.

Quoi qu'il en soit, vous allez voir que tout cela a été long-temps secret, et qu'il n'a pu offenser M^{me} de Giac, puisque voici la lettre qu'elle lui écrivit le 16 septembre 1827 :

« J'apprends par la procuration que vous m'envoyez, mon ami, que grand-mère ne s'est pas contentée de ma signature; mon père m'avait donné de l'argent, et je comptais vous faire signer à Paris les deux quittances en même temps, etc. »

(Suivent des détails sur la mort de deux personnes de confiance de M^{me} de Versigny : M^{me} de Giac termine ainsi :)

« Avant de revenir d'Orléans, ne manquez pas de prendre les commissions de la comtesse F... auprès de grand-mère, et rapportez-moi quelques boîtes de coignat que je veux lui donner. J'ai le projet de prendre à Paris des maîtres de toute espèce pour polir mon éducation. Je ne dois d'ailleurs, comme vous le savez, rester que neuf mois chez ma grand-mère, et je suis bien aise de profiter des trois mois qui me restent pour me procurer les maîtres qu'on ne trouve qu'à Paris. M^{me} de Jolivet est venue nous voir : elle m'a dit avoir chanté avec vous les nocturnes que nous avons étudiés ensemble. Cultivez votre voix, mon ami, c'est un moyen de me faire votre cour. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur. »

Ainsi, ces lettres écrites à M^{me} de Versigny ont été jugées comme elles devaient l'être, et par leur meilleur juge, M^{me} de Giac elle-même. De plus, elle voit arriver avec le plus grand plaisir le semestre de son mari pour aller le rejoindre. Elle lui dit qu'elle veut prendre à Paris des maîtres de toute espèce, et l'engage en terminant à cultiver sa voix; ce sera, ajoute-t-elle, un moyen de lui faire sa cour.

Tout ceci paraît inexplicable à M. de Giac : d'un côté, on lui dit mille choses aimables et gentilles, mais de l'autre, jamais on ne répond aux reproches qu'il adresse.

L'heure avancée n'ayant pas permis à M^r Lavaux de terminer sa plaidoirie, la cause a été continuée à samedi prochain.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 7 février.

L'absence d'un cohéritier peut-elle en aucun cas, et plus particulièrement sous l'empire de la loi du 11 ventôse an II, qui réputait vivans les défenseurs de la patrie, motiver un sursis au partage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de l'absent? (Rés. nég.)

Le 4 janvier 1809, le sieur Monchanin père est décédé. Le 6 mars suivant il fut procédé à l'inventaire à la requête 1^o de sa veuve commune en biens et sa donataire; 2^o de trois enfans issus du mariage; un quatrième enfant, Claude Monchanin, était aux armées depuis 1792; il fut représenté à l'inventaire par un notaire commis, de sorte que les trois enfans présens à l'inventaire ne prirent que la qualité d'héritiers pour un quart. Les parties demeurèrent dans l'indivision.

Depuis le départ de Claude Monchanin, on ne reçut de lui aucunes nouvelles. Survint alors la loi de 1817, qui fit rentrer les militaires sous le droit commun, et qui néanmoins traça quelques formes particulières à suivre pour faire constater leur sort. Postérieurement, et en 1825, les trois héritiers présens, conjointement avec la veuve Monchanin, vendirent une maison dépendant de la succession, et prirent dans l'acte de vente la qualité d'héritiers pour un tiers.

En 1851, la veuve Monchanin, voulant sortir d'indivision, forma une demande en partage contre les trois enfans, en leur donnant la qualité d'héritiers chacun pour un tiers de leur père. Ceux-ci s'opposèrent au partage, prétendant 1^o n'être héritiers que pour un quart; qu'il y avait lieu de surseoir au partage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de Claude Monchanin, leur cohéritier absent.

La veuve Monchanin répondit que depuis la loi de 1817 les militaires absens ne sont plus réputés vivans; qu'on n'était pas tenu de les admettre dans les successions ouvertes à leur profit; que d'ailleurs l'absence de Claude Monchanin ne saurait motiver le sursis, et elle conclut subsidiairement à ce qu'un notaire fut commis pour le représenter dans le partage.

28 février 1852, jugement du Tribunal de Coulommiers, ainsi conçu :

Attendu que lors de l'inventaire fait après le décès de Monchanin père, Claude Monchanin fils, militaire en activité de service, était habile à succéder au défunt; et qu'aux termes de la loi du 11 ventôse an II, il a été nommé un notaire pour le représenter à l'inventaire;

Attendu que la succession dont il s'agit s'étant ouverte en mars 1809, époque où la loi du 11 ventôse an II était en vigueur, il n'y a pas lieu d'examiner si cette loi a été abrogée ou modifiée par la loi du 13 janvier 1817;

Le Tribunal surseoit à statuer sur la demande en liquidation de la succession de Monchanin père jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de l'absent, conformément à la loi du 13 janvier 1817.

Appel par la veuve Monchanin. Il est de principe, a dit M^r Caignet, son avocat, que nul

n'est tenu de rester dans l'indivision. L'absence d'un héritier n'est jamais un obstacle au partage, car de deux choses l'une : ou les cohéritiers de l'absent reconnaissent son existence, et ils le font représenter par un notaire conformément à l'art. 115 du Code civil, ou ils ne la reconnaissent pas, et dans ce cas la succession est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels l'absent aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut (art 156 du Code civil.) il n'y a donc jamais nécessité de surseoir au partage, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de l'absent. Ces principes généraux reçoivent-ils exception lorsque l'absent est un militaire? nullement. La loi du 11 ventôse an II répute vivans les défenseurs de la patrie, et veut qu'un curateur les représente dans les successions aux quelles ils sont appelés; la seule conséquence à tirer de cette loi, c'est que les cohéritiers d'un militaire absent étaient forcés de reconnaître son existence et ne pouvaient l'exclure de la succession en vertu de l'art 156. Quant à la loi du 15 janvier 1817, inutile de rechercher si elle a abrogé ou non la loi de ventôse an II; car elle est sans application à la cause, cette loi indique le mode à suivre pour faire prononcer sur le sort des militaires depuis la guerre de 1792 jusqu'à la paix générale. C'est une faculté qu'elle rend aux héritiers, aux veuves des militaires, de faire constater leur décès ou leur absence, et dans ce dernier cas, de se faire envoyer en possession des biens de l'absent. Mais ce droit peut-il paralyser l'exercice de l'action en partage? En aucune manière, et la loi de ventôse an II, aussi bien que le Code civil, ont pourvu à ce que l'absence ne fût point un motif de suspendre l'exercice des droits des cohéritiers, en disposant que l'absent sera représenté soit par un curateur, soit par un notaire.

Les premiers juges, au surplus, ont eux-mêmes reconnu le principe qui devait leur faire rejeter le sursis; ils admettent qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux dispositions de la loi de 1817, attendu que la succession s'était ouverte sous l'empire de la loi de ventôse an II, et qu'il y a un droit acquis pour Claude Monchanin; et par une contradiction inconcevable, ils ordonnent un sursis qui a pour effet de mettre en question ce droit acquis. Il y a donc lieu de réformer le jugement, d'ordonner le partage, et de faire représenter l'absent soit par un curateur, soit par un notaire conformément à l'art. 115 du Code civil.

Malgré les efforts de M^r Lamy, avocat des intimés, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici les principales dispositions :

La Cour, Considérant que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision;

Considérant que l'existence de Claude Monchanin a été reconnue en l'inventaire auquel il a été procédé à la date du 6 mars 1809, après le décès de l'auteur commun des intimés; qu'en l'état il y a lieu de nommer un notaire pour représenter Monchanin fils aux opérations de compte, liquidation et partage;

Infirmes, au principal ordonne qu'il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de Monchanin père; commet N... notaire pour représenter Claude Monchanin aux dites opérations, etc,

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Angers :

« Un horrible assassinat a été commis dimanche dernier dans la commune de Vauchréien, près le village de l'Aubinière. Voici sur cet événement des détails que nous avons puisés dans une source sûre :

« Dimanche dernier 17 février, sur les onze heures du matin, M^{me} veuve Graux-Pompier s'en retournant de Brisac à l'Aubinière où elle demeure, et traversant le petit bois de Blain, fut tout-à-coup assaillie par un homme armé d'un long et gros bâton qui ne cessa, malgré ses cris et ses supplications, de lui en porter des coups, que lorsqu'elle fut évanouie et dans un état de mutilation tel qu'il la croyait morte. L'assassin alors traîna le corps de sa victime jusque dans une partie touffue du bois, et s'enfuit après lui avoir volé 15 fr. qu'elle avait dans son sac. Après être restée environ une heure sans connaissance, M^{me} Graux se releva avec des peines inouïes et ne put regagner sa maison qu'avec l'aide d'une femme qu'elle rencontra. Depuis ce temps, M^{me} Graux est en danger.

» M. le procureur du Roi d'Angers et M. le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux, et, après de minutieuses recherches, ont procédé à l'arrestation d'un homme sur lequel pèsent de très graves soupçons. »

PARIS, 25 FÉVRIER.

— On assurait ce matin, au Palais, qu'un honorable député devait soumettre à la Chambre des députés une proposition qui tendrait à la suppression de la chambre des requêtes, et à l'organisation de deux chambres civiles chargées toutes deux également de prononcer en dernier ressort sur les pourvois présentés.

Nous faisons des vœux pour que cette proposition soit favorablement accueillie.

Déjà plus d'une fois nous nous sommes élevés contre les dangers et l'inutilité de la section des requêtes. La décision que cette chambre vient de rendre dans l'affaire Dumontel vient confirmer notre opinion d'une manière éclatante.

La Gazette des Tribunaux du 51 décembre 1851 contient sur ce sujet un article fort remarquable de M. Quenault, juge au Tribunal de première instance de la Seine. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer nos lecteurs.

— La chambre du conseil a statué aujourd'hui par une ordonnance de non lieu, sur la plainte intentée par les

époux Ernest contre M. Heuqueville, curé des Batignolles. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Oui le rapport de M. Martel, substitut de M. d'Herbelot, juge d'instruction... duquel il résulte que les D^{lles} Claire et Sophie Ernest tenaient un externat de demoiselles aux Batignolles-Monceaux, et dans la maison de leurs père et mère; toutes deux jouissant de la meilleure réputation, étaient surtout d'une piété très grande; leur mère, que les témoins disent être violente, ne partageait point les idées religieuses de ses filles, quelle traitait de fanatiques; il paraît même qu'elle aurait exigé d'elles une sorte d'abjuration de leurs croyances. Le 5 juillet dernier, Sophie Ernest, la plus jeune, âgée de 19 ans, quitta le domicile paternel; peu de jours après, l'aînée, majeure, alla placer son externat hors de chez ses parens, et dans la même commune. Les époux Ernest ont attribué la fuite de leur plus jeune fille aux instigations de M. Heuqueville, curé des Batignolles, et ont rendu contre lui une plainte en détournement de mineure;

Plusieurs perquisitions sans résultat ont été faites dans des endroits qui auraient été désignés comme servant de retraite à cette demoiselle. De nombreux témoins entendus et confrontés, n'ont établi aucune charge contre M. Heuqueville. Un propos de cabaret seul, grossi, sans doute, et dénaturé, a servi de base aux soupçons élevés contre lui. En juillet en effet, le cocher d'Hervilly aurait conduit à Sceaux M. Heuqueville avec une dame, le cocher aurait dit que le voyage aurait eu lieu à six heures du matin, et qu'il en aurait été prévenu par le curé dans la nuit à une heure; d'Hervilly a nié tous ces faits : il paraît seulement que l'erreur reposait sur ce que le 17 juillet il a conduit à Sceaux M. Heuqueville et Mme Brissy, âgée de 63 ans, et qui lui sert de mère. Le curé des Batignolles jouit d'ailleurs d'une réputation intacte; et le seul reproche qui lui soit fait, est d'être sévère en matière religieuse. Le sieur Hua, témoin entendu, a fait connaître quel était le motif de la disparition de la demoiselle Ernest; celle-ci au surplus a écrit deux lettres timbrées d'Angleterre; celle-ci au surplus a écrit deux lettres timbrées d'Angleterre, où elle paraît s'être retirée. Elle déclare que ni sa sœur, ni M. Heuqueville ne connaissent son projet;

Dans ces circonstances, attendu qu'un mal entendu seul, dont les faits ont été rectifiés et rétablis dans leur sincérité par l'instruction, avait pu faire porter les soupçons de Mme Ernest sur M. Heuqueville; attendu que ce dernier a expliqué de la manière la plus satisfaisante son voyage à Sceaux, et que le cocher d'Hervilly a désavoué formellement les propos qu'on lui prêtait, et qui avaient pu faire naître l'erreur;

Attendu dès-lors qu'il n'existe contre M. Heuqueville aucune espèce de charge des faits à lui imputés par la dame Ernest, disons qu'il n'y a lieu à suivre.

Signé, d'HERBELOT, HALLÉ et PINONDEL.

— Le valet de cœur m'annonce mam'selle qu'il existe un certain particulier blond qui ne vous est pas inférieur, et le huit de cœur qui le suit immédiatement, présage que vous allez sous peu resserrer avec le susdit les doux liens de l'hyménée. — « Ah! ma chère madame Delaue, que ce que vous me dites-là est flatteur! Ne pourriez-vous pas me prédire encore quelque chose? Voilà une belle pièce de 20 sous toute neuve. — « Je vais vous faire le grand jeu... Diable! Diable, ma belle mam'selle Lecomte; il retourne pique, et pique sans trêfle, ce n'est pas héritage... C'est un vol, vous serez volée, ma pauvre mam'selle Lecomte. »

La jeune fille s'afflige peu; la première prédiction de la tireuse de cartes l'occupe à tel point qu'elle ne s'aperçoit pas que sa croix d'or a disparu, et ce n'est qu'en rentrant chez elle, et en donnant un coup-d'œil à son miroir en pensant au particulier blond et au huit de cœur, qu'elle remarque l'absence du bijou. Elle conçoit des soupçons et finit par croire que la sorcière, pour être plus sûre de l'avenir, n'a pas été étrangère à la disparition de son bijou. Elle porte plainte et la croix se retrouve. Traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, la femme Delaue, qui n'avait pas eu besoin de se faire le grand jeu pour deviner le sort qui l'attendait, a été condamnée à un mois d'emprisonnement. La demoiselle Lecomte s'est en allée pimpante et guillerette. Était-ce satisfaction d'avoir retrouvé sa croix ou d'avoir, suivant les prédictions de la vieille, obtenue grande réussite en cœur?

— On appelle la cause du nommé Champeaux, prévenu de mendicité, et le pauvre Champeaux vient sur le banc, porté sur les épaules d'un homme de service. Type vivant de toutes les infirmités humaines, il ne présente aux yeux que le triste spectacle d'un tronc mutilé. Champeaux cependant a une femme jeune, vive et proprette, qui partage sa prévention, et vient s'asseoir à côté de lui. Champeaux et son âne sont bien connus dans Paris. Ils s'en vont l'un portant l'autre; celui-ci trotillant l'oreille basse, celui-là gai et fredonnant les romances à la mode et les plus nouveaux pont-neufs. M^{me} Champeaux les accompagne, c'est elle qui fait la recette, vend les cahiers de couplets à six, quatre et deux, et reçoit les offrandes, que de bonnes âmes déposent entre ses mains pour le trio voyageur.

Un agent de police chargé d'arrêter les mendiants, saisit Champeaux et sa femme, et mit le pauvre âne en fourrière, après toutefois qu'il eut conduit son maître en prison.

Le Tribunal a jugé que Champeaux n'était pas un mendiant, qu'il faisait commerce de chansons et qu'il n'était pas coupable d'un délit, par cela seul que quelques personnes avaient pu lui remettre leur argent sans accepter sa marchandise. Il a renvoyé les époux Champeaux de la plainte.

— Être arrêté, emprisonné, jugé et condamné pour avoir volé un pain de sucre, c'est jouer de malheur. Mais être condamné pour avoir pris un pain de sucre qui n'était pas sucré du tout, c'est être dix fois plus à plaindre encore. C'est ce qui arriva le mois dernier au nommé Egenoff, filou débutant et peu expert. Pour induire les industriels, maraudeurs de rue, en tentation, un malin épicière avait exposé en étalage un superbe pain de sucre. Egenoff passa par-là et trouva qu'il était facile de pincer l'enfant de chœur, ce qui en bon argot veut dire voler un pain de sucre. Le prendre et l'emporter fut pour lui l'affaire d'un instant; mais voyez le désappointement! Le pain de sucre était en bois, en véritable sapin coiffé et

habillé en pain de sucre. Le voleur arrêté s'écria en vain qu'il était volé lui-même. Il fut mis en prison.

Aujourd'hui, le Tribunal a pensé qu'il avait sans doute été déjà puni par sa méprise, et comme c'était la première fois qu'Egenoff comparait en justice, il ne l'a condamné qu'à un mois de prison.

Par une sombre nuit de janvier dernier, entre une heure et deux, un cabriolet de place roulait tranquillement dans la rue Saint-Denis. Soudain des cris aigus de femme se font entendre. Deux hommes de cœur qui passaient par hasard se précipitent au pas de course. Arrêtez, arrêtez! Messieurs, à mon secours. — Eh! pardieu, passez votre chemin. — Arrêtez! à mon secours! — Qui êtes-vous pour m'arrêter? et les deux paladins exhibant leurs cartes, se trouvèrent être tout simplement deux agens de police. — Pourquoi criez-vous, Madame? — C'est ma femme. — Non. — Si. — Sui-vez-nous, Monsieur! — Allons donc. — Empoignez-le, Monsieur. — Je vous dis que c'est ma femme! — Allons, pas tant de raison! voulez-vous marcher? — Non. — Empoignez-le bien, Messieurs. — Allons! — Ah! gredins! ah! gueux! nous verrons!

Ici, une lutte terrible s'engage: les agens de police battent l'homme, l'homme bat les agens de police, la femme crie, le cocher regarde, et son cheval se repose: si bien, qu'homme, femme, agens de police, cocher, cabriolet et cheval, échinés, battus, crottés, rendus, viennent tomber en bloc au poste du Châtelet.

Par suite de ces événemens nocturnes, un jeune homme d'assez bonne mine comparait en police correctionnelle, comme oppresseur de la beauté et perturbateur du repos public, avec rébellion à l'autorité.

Après les dépositions accablantes des agens de police, on entend celle plus bénigne du cocher, qui explique tout naturellement les cris d'effroi de la dame. « Ma bête était en gaité, voyez-vous: elle sentait la fin de la course, la fine bête, et quand elle est en gaité, brrrr, c'est comme le vent. Voilà pourquoi Madame a crié, vu qu'elle avait peur apparemment. »

De fait, le prévenu était tout simplement en bonne fortune; cette beauté criarde, sa maîtresse ordinaire, avait eu avec lui une pointe de jalousie, et la pauvre créature, par crainte peut-être, ou par tout autre motif, protestait de toutes les forces de ses poumons contre les passionnés projets de son bien-aimé. Celui-ci, déjà vivement contrarié, l'avait été plus vivement encore par l'intervention chevaleresque des agens de police. De là, injures, provocations, bourrades, rixe complète, nuit au violon du Châtelet, hélas! Puis Tribunal de police correctionnelle, puis amende de 20 fr.

Il faut avouer qu'il en coûte cher par fois pour vouloir opprimer la beauté.

Le pauvre diable de cocher, qui avait paru équivoquer quelque peu sur la vérité des faits, en a été quitte pour une verte réprimande.

N'avez-vous pas cent fois manqué d'être écrasé dans la rue des Arcis? C'est précisément ce qui vient d'arriver à un vieillard, chevalier de la Légion-d'honneur. L'auteur du méfait, charretier plâtrier de son état, Coton, vigoureux gaillard, à la face rouge et épanouie, à l'œil vif, au sourire goguenard, beau diseur, excusait ainsi sa maladresse: « On vous a dit que j'étais saoul: sauf votre respect, c'est faux; j'étais pas plus saoul que je suis à présent, et moins même. Comment? C'est une couleur. Si bien donc que je n'avais rien dans le corps, vu que je suis innocent comme l'enfant qui naît, président... que je vois venir une voiture qui tire à dia; je tire à hu, moi, dans c'te rue des Arcis qui est large comme ma main quasi. Que voilà qu'un méchant petit vieillard décoré, ça c'est vrai qu'il était décoré; que voilà, dis-je, que le particulier ne veut pas se ranger, qu'il m'insulte, m'outrage et me bourre de coups de canne dans le côté, vlan, vlan. (Ici vive pantomime de Coton). Donc, que je lui dis avec délicatesse, en lui présentant le manche de mon fouet: si vous n'étiez pas ce que vous êtes..., et l'enragé m'en bourrait toujours des coups de canne..., voilà tout. »

Le Tribunal ne pensant pas que pour tirer à hu, même dans la rue des Arcis, on doive risquer d'écraser les passans, ne croyant pas d'ailleurs qu'un vieillard ait été s'attaquer au vigoureux Coton, et écartant au reste tout soupçon d'ivresse pour complaire au prévenu, a condamné Coton à 46 fr. d'amende.

Sophie Dupuis, jeune et jolie fille de vingt ans, joint à sa profession d'ouvrière en chapeaux de paille, une autre industrie beaucoup plus lucrative, et qui consiste à attirer des enfans dans un lieu isolé pour les dépouiller de ce qu'ils peuvent avoir de précieux.

A l'audience de ce jour, une douzaine de petites filles de six à huit ans venaient déposer avec la naïveté de leur âge, du plus ou moins de gâteaux que leur avait donnés la fille Dupuis, et des différentes supercheries qu'elle avait employées pour les amener à se laisser prendre leurs boucles d'oreilles.

Mademoiselle Sophie convenait des diverses soustrac-

tions qui lui étaient imputées, et alléguait toutefois pour sa justification qu'enceinte à l'époque des vols, elle n'avait fait que succomber à d'impérieuses envies de femme grosse. Cette excuse n'a pas paru suffisante au Tribunal qui, admettant cependant des circonstances atténuantes, et prenant en considération le repentir apparent de Sophie Dupuis, ne l'a condamnée qu'à six mois de prison.

Après le prononcé du jugement, les douze petits témoins se groupent autour du greffier, afin d'obtenir leur taxe, probablement pour acheter des dragées et des gâteaux.

Nous avons déjà parlé de Cribier, pauvre vieillard, prévenu d'avoir rompu son ban il y a dix ans, en quittant Montargis, où sa résidence avait été fixée par la police. Il avait quitté cette ville parce qu'il n'y pouvait trouver d'ouvrage, parce qu'il ne lui restait pour vivre d'autre ressource que le vol, et il était venu à Paris où, pendant dix ans il avait laborieusement et honnêtement gagné sa vie. C'était donc, il faut en convenir, un singulier délit que celui dont était prévenu Cribier. La loi parlait cependant, et le Tribunal devait l'appliquer.

Mais les renseignemens donnés à l'audience d'aujourd'hui ont été si favorables à Cribier, que le Tribunal l'a condamné seulement à 24 heures de prison.

M. le président a dit ensuite à Cribier qu'il pourrait s'adresser à la police afin d'obtenir la permission de rester à Paris. Nous ne pensons pas qu'on puisse la lui refuser.

Le 17 septembre dernier, une diligence des messageries Lafitte et Caillard descendait à toute volée le village de Bourg-la-Reine, près Paris. Malgré les cris du conducteur, qui ordonnait de modérer la rapidité de ses chevaux, le postillon, se sentant lui-même chassé par la caisse, n'était plus maître de les modérer, et n'espérait de salut qu'en gagnant le large. La vitesse de la voiture, augmentée par son propre poids, et la pente de la montagne, était telle que renversée par la violence de sa course, la diligence marchait encore.

Par un de ces hasards extraordinaires, et dont cependant on voit quelques exemples en pareils cas, les voyageurs en furent quittes pour de légères contusions.

Mais il était 9 heures du soir, et l'obscurité ne permettant pas aux piétons de se garer, un vieillard et un enfant avaient été écrasés par la chute.

Les parties civiles ayant été désintéressées, le conducteur Desroches et le postillon Cailleul, garantis l'un par l'administration des Messageries, l'autre par M. Dailly, maître de poste de Paris, étaient poursuivis à la requête du ministère public, comme coupables d'homicide involontaire.

Le conducteur déclarait qu'il avait plusieurs fois ordonné au postillon de modérer sa course; le postillon soutenait que la voiture n'avait été lancée que parce que le conducteur avait négligé de serrer l'appareil d'enrayage.

Cependant plusieurs témoins ayant déclaré que le postillon avait fouetté ses chevaux dès le commencement de la descente, le Tribunal, en mettant l'administration des Messageries hors de cause, a condamné Cailleul à 20 jours de prison et aux frais, dont M. Dailly, maître de poste, sera responsable.

John Rubby, domestique d'un capitaine au régiment des gardes de Coldstream, était chargé par son maître de porter douze souverains d'or à un de ses amis, pour l'acquitter d'une dette contractée à l'écarté. Il se laisse accoster par une de ces syrènes qui, à la nuit tombante, parcourent les trottoirs de Londres et cherchent aventure. John Rubby avait cru ne donner en échange de quelques momens de plaisir, que l'argent blanc qu'il avait sur lui; mais une des pièces d'or est par lui sacrifiée, et la vue des onze autres tente la cupidité d'Eliza Devon, qui l'avait entraîné dans un mauvais lieu. Elle commande un supplément de punch, et abandonne John Rubby après l'avoir dépouillé de toute la somme qu'il tenait de la confiance de son maître.

Eliza Devon, traduite pour ce vol nocturne devant la Cour d'assises d'Old-Bayley, a été déclarée coupable par le jury. « Votre action, lui a dit le juge, est compliquée d'une espèce de provocation à un vol domestique; j'ai bien de la peine à m'empêcher de prononcer contre vous la peine de la déportation à perpétuité. » A ce mot de déportation, Eliza Devon tombe agitée de mouvemens convulsifs, et pousse des hurlemens affreux. « Cependant, reprend le magistrat, prenant en considération les torts de John Rubby lui-même, et la franchise de vos aveux, je vous condamne seulement à six mois de détention dans une maison de force. »

La malheureuse fille ne s'attendait pas à un pareil adoucissement à son sort, elle a passé tout-à-coup des transports du désespoir à ceux d'une joie folle, et s'est en allée en riant et en chantant, comme si elle eût été acquittée.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Adjudication définitive, le jeudi 28 février 1833, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine. En deux lots qui pourront être réunis. De deux MAISONS, hangars et terrains, sis à Paris, rue des Trois-Couronnes, n^{os} 30 et 52. Mises à prix: 1^{er} lot, 5000 fr.; 2^e lot, 5000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Adjudication préparatoire le 6 février 1833. Adjudication définitive, le 27 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON cour et dépendances sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 38. Cette maison se compose de plusieurs corps de bâtimens, hangar, cour, etc. Son revenu annuel est d'environ 8,400 fr. Elle est imposée pour 13,024 fr. 31 c. — Mise à prix d'après l'estimation des experts: 102,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14; 3^o A M^e Fariay, avoué, rue Chabannais, 7; 4^o A M^e Legucy, avoué, rue Thévenot, 16; 5^o A M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 6^o A M^e Nollevial, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; 7^o A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Rouy, rue de Choiseul, 11; 8^o A M. Lesueur, rue Bergère, 15.

Adjudication définitive le 27 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114, composée d'un corps de bâtiment sur la rue, et d'un autre bâtiment au fond de la cour, dans laquelle est un puits. — Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi 17 février 1833, à midi, rue de la Vieille-Draperie, 16. Consistant en meubles, linge, couchers complets, vêtements d'homme, montre, glaces, tables, chaises, argenterie, batterie de cuisine, autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, un GREFFE de justice-de-peace dans l'arrondissement de Versailles. On accorderait des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Schayé, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, à Paris.

Le docteur GUILLEARD vient de publier un Traité pratique sur les rétrécissemens du canal de l'urètre. La vogue dont jouit cet ouvrage est justifiée par l'exposition des procédés nouveaux et ingénieux auxquels l'auteur doit la réputation qu'il s'est acquise dans le traitement des maladies des organes génito-urinaires. — Chez l'auteur, rue Montmartre, 130, visible de 11 à 2 heures.

LE DÉPÔT DE THÉS

De la Compagnie anglaise, place Vendôme, 23, est fermé le dimanche et tous les soirs à la brune. Thés de toutes espèces. Dépôt du véritable ARROWROOT de la Compagnie des Indes, rhum de la Jamaïque (de 1811), genièvre de Hollande, London porter, vins (en 1^{re} qualité) de Madère, de Malaga, de Xérès, de Porto, etc.; vins fins français. — On fait des envois en province. (Affranchir.)

SURDITÉ.

Le docteur ACHILLE HOFFMANN, au moyen de procédés électriques qui lui sont propres, guérit radicalement les douleurs, les bourdonnemens d'oreilles et la surdité même très ancienne. Consultations de 8 à 10 heures, et de 2 à 3 heures. Rue du Petit-Bourbon, 2. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement sans mercure, en vingt-cinq ou trente jours, par une méthode végétale, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage; Consultations gratuites, par M. S... médecin, chez Royer, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

BOURSE DE PARIS DU 25 FÉVRIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 5 o/o au comptant (coupon détaché), Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), 3 o/o au comptant (coup. détaché), Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 25 février.

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians, M^{rs} de jouets. Concord. 11 PERRUSSEL, sellier-carrossier. Clôture, 11 QUESNOT, M^e financier. Syndicat, 9

LANGLET, ancien négociant. Continuation de vérification, 9 PANNETIER-DUVAL, M^e de nouveautés. 9

DAVID, restaurateur, id. par continuation, 1 BOURSIER, entr. de page Concordat, 3 GUILLEMINAULT et femme, nourris. id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: PORTE-ST-MARTIN (théâtre), le 27 11 VIOLLAT et femme, limonadiers, le 28 11 BERUJON, anc. négociant en vins, le 28 3 NERRIERE, le 28 3

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

EMERY-FRUGER et C^o, libraires, rue Mazarine. — Chez M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9. VIVIAND fils, ancien carrossier des Orléanaises, rue de Madrid, à Neuilly. — Chez M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75. GRAND et femme, restaurateurs, Palais-Royal, 145. — Chez M. Chemery, à la Villette.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 7 février 1833, entre les sieurs C. A. comte DE LOSTANGES, à Paris, J. DUCHEMIN-DESCEPEAUX, à Laval (Maine-et-Loire), logé à Paris, et A. F. L.

marquis de JOUFFROY, à Paris, tous trois hommes de lettres, et les commanditaires y dénommés. Objet: publication du journal le Révolutaire; raison sociale: DE LOSTANGES et C^o; siège: rue de Louvois, 10; durée: illimitée à dater du 10 février 1833; siège: rue de Louvois, 10; fonds social: 200,000 fr. en 100 actions; gérans: les associés dénommés ci-dessus; seul signataire: le sieur De Lostanges. FORMATION. Par acte sous seings privés du 9 février 1833, entre les sieurs G. V. ARNOUD, et A. LEVEAU. Objet: Pépinière et tout ce qui s'y rapporte; raison sociale: ARNOUD et LEVEAU; siège: rue Saint-Denis, 319; durée: 9 ans du 1^{er} février; fonds soc.: 27,000 fr. 80 c. FORMATION. Par acte sous seings privés du 19 février 1833, entre les sieurs L. H. DUBUIS-

SON, courtier de roulage, à Paris, et L. AU-CHARD, rentier, aussi à Paris. Objet: établissement de roulage et d'arabe, rue Montargis, 74 et 82; durée: 12 ans 9 mois, du 1^{er} avril 1833; raison sociale: DUBUISSON et AU-CHARD. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 février 1833, a été dissoute dudit jour la société CASSART et CHRÉTIEN, pour la fabrication du chocolat, sise rue Saint-Honoré, 24. Constitué le sieur Cassart seul. DISSOLUTION. Par acte sous seing privé du 11 février 1833, a été dissoute dudit jour, la société pour fabrication et vente de cuirs vernis, sise rue d'Anvers, 42, d'entre les sieurs C. T. DE-FOIS fils et E. L. QUEVRAIN. Liquidateur, le sieur Dubois fils.